CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.836 du 27 octobre 2005

A. 149.211/XI-15.938

En cause : **GABER** Christian,

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la justice.

Partie Intervenante:
DALLEMAGNE Marc
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2004, par Christian GABER, qui demande l'annulation “de l'arrêté royal du 12 janvier 2004, publié le 22 janvier 2004 au Moniteur belge, par lequel Monsieur M. Dallemagne, licencié en droit, est nommé juge au Tribunal du Travail de Huy”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 29 juillet 2004 par Monsieur Marc DALLEMAGNE, qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me HAUZEUR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HAUZEUR, loco Me Fr. TULKENS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 septembre 2005, la partie requérante a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-sept octobre deux mille cinq par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
C. MOREL.	J. MESSINNE.